RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

30 NOV. 2017

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés de la parcelle n° 12953 (le Jardin alpin), des enveloppes et structures des bâtiments n^{os} 195 (maison principale), 3732 et 3734 (dépendances) et 3733 (chalet), feuille 41 du cadastre de la commune de Meyrin, ainsi que des grilles d'enceinte et portails d'origine (non cadastrés)

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu le Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse de l'ICOMOS (International Council on Monuments and Sites), établi entre 1995-2014;

vu, dans le cadre du Recensement de l'ICOMOS précité, la fiche établie au sujet du Jardin alpin, sis sur la parcelle n° 12953, feuille 41 du cadastre de la commune de Meyrin;

vu l'analyse morphologique et historique portant sur le Jardin alpin et réalisée par OTB architectes en janvier 2015, sur mandat de la commune de Meyrin;

vu la demande d'inscription à l'inventaire formulée par la commune de Meyrin le 2 juin 2015;

vu la décision du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (ci-après le département) du 1er juillet 2015 d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire de la parcelle n° 12953 (le Jardin alpin), feuille 41 du cadastre de la commune de Meyrin;

vu la visite des lieux effectuées par la commission des monuments, de la nature et des sites (ci-après CMNS) le 2 novembre 2015;

vu le préavis de la CMNS adopté le 22 novembre 2017, favorable à l'inscription à l'inventaire de la parcelle n° 12953 (Jardin alpin), des enveloppes et structures des bâtiments n^{os} 195 (maison principale), 3732 et 3734 (dépendances) et 3733 (chalet), ainsi que des grilles d'enceinte et portails d'origine;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, la notion de monuments historiques ne s'étend pas seulement aux grandes créations, mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle;

que cette notion s'est peu à peu étendue à des bâtiments et à des objets modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit «mineur» tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'en l'espèce, il ressort de la documentation spécialisée et du préavis de la CMNS que le Jardin alpin, sis sur la parcelle n° 12953 et constitué dès 1905 par Amable Gras, s'inscrit dans un mouvement important développé sur le canton de Genève durant le dernier quart du XIX^{ème} siècle et s'intéressant à l'art du jardin et de ses aménagements ainsi qu'à la collection de végétaux, en particulier de plantes sauvages alpines;

qu'en outre, la commune de Meyrin a expressément appelé de ses vœux la mise sous protection de cet espace;

qu'aucun motif d'intérêt public n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la CMNS;

qu'il convient, par ailleurs, d'étendre la mesure d'inscription à l'inventaire au patrimoine bâti et aux éléments d'origine situés sur la parcelle, vestiges de l'ancienne campagne Gras et décrits dans le préavis favorable de la CMNS;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. La parcelle n° 12953 (le Jardin alpin), feuille 41 du cadastre de la commune de Meyrin est inscrite à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Il en va de même des enveloppes et structures des bâtiments n^{os} 195 (maison principale), 3732 et 3734 (dépendances) et 3733 (chalet), ainsi que des grilles d'enceinte et portails d'origine (non cadastrés).

3. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

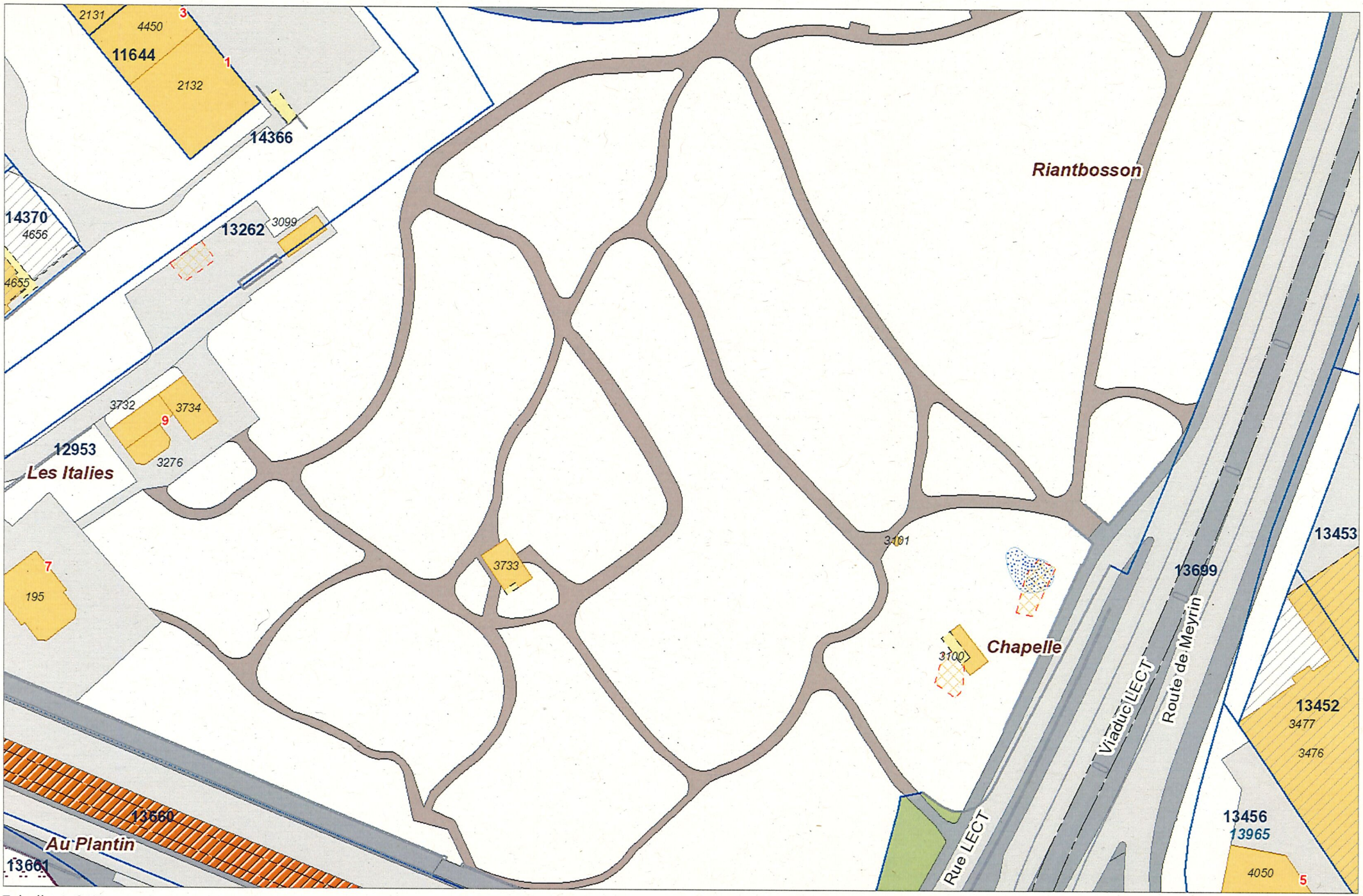
4. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement, du
logement et de l'énergie

Antonio Hodgers

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Echelle 1:817

SITG - Tous droits réservés